

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURENVIE

10 Avenue Paul Langevin
17180 Périgny

Références : 0100057475/2024-520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement NATURENVIE implanté 10 AVENUE PAUL LANGEVIN 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de s'assurer que les installations ne soient pas classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURENVIE
- 10 AVENUE PAUL LANGEVIN 17180 PERIGNY
- Code AIOT : 0100057475
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt Léa 2 est dédié au stockage de produits cosmétiques et santé pour le groupe Léa nature.

Il ne relève pas de la législation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Autre du 24/09/2020 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la présence d'un stockage de palettes vides sous un préau situé à proximité immédiate de l'entrepôt principal. Selon le volume et le tonnage des palettes, celles-ci peuvent relever du régime de la déclaration de la rubrique 1532 (stockage de bois) ou faire basculer l'ensemble des installations dans la rubrique 1510 relative aux entrepôts. L'exploitant doit se positionner sur le volume et le tonnage de palettes qu'il souhaite stocker sous le préau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| | |
|--|--------------|
| Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020 | |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative | |
| Prescription contrôlée : | |
| 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) | |
| « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : | |
| 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement | (A-1) |
| 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : | |
| a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ | (A-1) |
| b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | (E) |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | (DC) |
| Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » | |
| Constats : | |

Lors de la visite, l'inspecteur a demandé à consulter l'état des stocks. L'exploitant a présenté celui du vendredi 11 octobre 2024 (l'état des stocks est édité tous les 15 jours). Il fait état d'une quantité totale de matières combustibles de 427 tonnes.

L'exploitant a expliqué lors de la visite du bâtiment que chaque palette disposait d'un code permettant d'y associer un poids, ce qui permet de déterminer le tonnage présent.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un préau situé à moins de 40 m de l'entrepôt Léa 2 et dédié au stockage de palettes vides et de quelques bidons de déchets.

Accompagné de l'inspecteur, l'exploitant a estimé le nombre de palettes à 9720. La configuration du stockage ne permet pas d'accéder à l'arrière du stockage. L'exploitant indique que le poids d'une palette est de 20 kg (la consultation de sites internet permet de confirmer que le poids d'une palette vide est compris entre 20 et 25 kg selon le type de bois et le traitement subi pour augmenter sa durabilité). Ainsi, en prenant un poids individuel de 20 kg, le tonnage représenté par les 9720 palettes est de 194,4 tonnes.

Le classement du stockage de palettes vides sous le préau va dépendre du volume qu'il représente. Ainsi :

- si le stockage de palettes vides représente un volume supérieur à 1 000 m³, celui-ci relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). Le volume de l'entrepôt voisin comportant moins de 500 tonnes, celui-ci ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE,

- si le stockage de palettes vides représente un volume inférieur à 1 000 m³, le tonnage de palettes est à cumuler avec le tonnage de matières combustibles de l'entrepôt.

En prenant en compte les dimensions d'une palette Europe (800 * 1200 * 144 mm), son volume est de 0,13824 m³. Ainsi, le volume de 9720 palettes est de 1 343 m³. Au regard du paragraphe ci-dessus, le stockage de palettes relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sous un mois sur le volume et le tonnage de palettes qu'il souhaite stocker sous le préau.

- soit il décide de disposer de plus de 1000 m³ de palettes et il procède à la régularisation de la situation administrative du stockage de palettes en le déclarant sur le site internet du service public dans la rubrique 1532,

- soit il décide de disposer moins de 1000 m³ de palettes et il réduit le tonnage de palettes afin de ne pas dépasser les 500 tonnes de matières combustibles cumulées avec l'entrepôt. Dans cette hypothèse, aucune démarche administrative est nécessaire,

- soit il décide de disposer de moins de 1000 m³ de palettes et le tonnage global de palettes et matières combustibles cumulées avec l'entrepôt dépasse les 500 tonnes : dans ce cas-là, une demande d'enregistrement devra être déposée en Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois